

Lettre du pôle sport des services de l'Etat dans l'Eure

N°27 – Juin 2021

Présentation

Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le champ des activités sportives. Ces mesures visent aussi la pratique des activités physiques et sportives sur la voie publique et dans les établissements recevant du public et identifient des publics prioritaires pouvant bénéficier d'une continuité de pratique. Ces modifications sont intervenues à partir du 09 juin 2021.

Quelles sont les mesures générales ?

Les activités physiques et sportives doivent se dérouler **dans un respect d'une distanciation physique de 2 mètres**, sauf quand la nature même de l'activité ne le permet pas.

Le **port du masque doit être respecté en permanence**, sauf si l'activité physique ou sportive ne le permet pas.

Un pass sanitaire doit être présenté pour les personnes âgées de 11 ans ou plus, souhaitant accéder aux ERP de type X lorsqu'un nombre de visiteurs ou de spectateurs est au moins égal à 1000 personnes.

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 23 heures et 6 heures du matin, sauf motifs particuliers listés dans le décret (article 4).

Les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts et peuvent accueillir les pratiquants sous réserve du respect des recommandations sanitaires.

Les compétitions et manifestations sportives sont soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 500 sportifs par épreuve.

Les événements accueillant du public assis, dans la limite de 5000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un ERP, doivent respecter une distance minimale d'une siège entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Quelles sont les applications pour les ERP type X (sportifs couverts) ?

Les établissements d'activités physiques et sportives de type X sont accessibles pour les publics mentionnés ci-dessous :

- sportifs de haut niveau inscrits sur le plan de performance fédéral
- sportifs professionnels
- les groupes scolaires et périscolaires
- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures
- stagiaires en formation professionnelle conduisant à l'obtention d'un diplôme aux métiers du sport
- personnes relevant d'une prescription médicale APA
- personnes en situation de handicap
- les éducateurs sportifs exerçant dans un environnement spécifique
- les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports de collectifs et de combat.

Le nombre de personnes accueillis ne peut excéder 50% de la capacité d'accueil de l'établissement.

Un pass sanitaire doit être présenté pour les personnes âgées de 11 ans ou plus, souhaitant accéder aux ERP de type X lorsqu'un nombre de visiteurs ou de spectateurs est au moins égal à 1000 personnes.

Quelles sont les applications pour les ERP type PA (plein air) ?

Les établissements d'activités physiques et sportives de type PA peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs.

Le nombre de personnes accueillis ne peut excéder 50% de la capacité d'accueil de l'établissement.

La pratique sous prescription médicale est réservée aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du Code de la Santé. L'encadrement de ce public requière à l'éducateur de disposer de diplôme spécifique.

Les ERP de type L peuvent accueillir les mêmes publics que ceux autorisés en ERP de type X.

Pour tous renseignements :

Rémi BOUILLON – Conseiller d'animation sportive

remi.bouillon@eure.gouv.fr – 07.75.26.61.88